

No. 54121*

**Peru
and
Switzerland**

Cooperation agreement between the Republic of Peru and the Swiss Federal Council to prevent the illicit trafficking of cultural property (with annexes). Lima, 12 July 2016

Entry into force: *19 October 2016, in accordance with article X*

Authentic texts: *French and Spanish*

Registration with the Secretariat of the United Nations: *Peru, 20 December 2016*

**No UNTS volume number has yet been determined for this record. The Text(s) reproduced below, if attached, are the authentic texts of the agreement /action attachment as submitted for registration and publication to the Secretariat. For ease of reference they were sequentially paginated. Translations, if attached, are not final and are provided for information only.*

**Pérou
et
Suisse**

Accord de coopération entre le Gouvernement de la République du Pérou et le Conseil fédéral Suisse pour empêcher le trafic illicite de biens culturels (avec annexes). Lima, 12 juillet 2016

Entrée en vigueur : *19 octobre 2016, conformément à l'article X*

Textes authentiques : *français et espagnol*

Enregistrement auprès du Secrétariat des Nations Unies : *Pérou, 20 décembre 2016*

**Aucun numéro de volume n'a encore été attribué à ce dossier. Les textes disponibles qui sont reproduits ci-dessous sont les textes originaux de l'accord ou de l'action tels que soumis pour enregistrement. Par souci de clarté, leurs pages ont été numérotées. Les traductions qui accompagnent ces textes ne sont pas définitives et sont fournies uniquement à titre d'information.*

[FRENCH TEXT – TEXTE FRANÇAIS]

Accord de coopération
entre le Gouvernement de la
République du Pérou
et le Conseil fédéral suisse
pour empêcher le trafic illicite
de biens culturels

Le Gouvernement de la République du Pérou

et

le Conseil fédéral suisse,

en application de la Convention de l'UNESCO du 14 novembre 1970¹ concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels, à laquelle les deux États sont parties, et en concordance avec les dispositions légales des deux États,

considérant que le vol, le pillage ainsi que l'importation et l'exportation illégales de biens culturels mettent en péril le patrimoine culturel de l'humanité,

désireux d'apporter une contribution à la conservation et à la préservation du patrimoine culturel et d'empêcher le transfert illégal de biens culturels, convaincus que l'établissement de normes communes ainsi que la collaboration entre les deux pays peuvent apporter une importante contribution à cet effet,

reconnaissant que le patrimoine culturel des deux pays est unique et qu'il ne doit pas faire l'objet de commerce illicite,

guidés par le désir de faciliter le retour de biens culturels importés et exportés illicitement et de renforcer les échanges culturels entre les deux pays,

considérant que l'échange de biens culturels entre États dans un but scientifique, culturel et éducatif augmente le savoir-faire de l'humanité, enrichit la vie culturelle de tous les peuples et accroît le respect et l'estime mutuels entre les États,

sont convenus de ce qui suit:

Art. I

(1) Le présent accord règle l'importation, le transit et le retour des biens culturels entre les deux États parties. Il a pour objectif d'empêcher le trafic illicite de biens culturels entre les deux États parties.

(2) Le présent accord est applicable uniquement aux catégories de biens culturels mentionnées dans les annexes au présent accord qui ont une importance significative pour le patrimoine culturel de chacun des États parties.

¹ RS 0.444.1

Art. II

(1) Les biens culturels peuvent être importés dans un des États parties s'il est prouvé aux autorités douanières que les dispositions sur l'exportation en vigueur dans l'autre État partie sont respectées. Si la réglementation de cet État partie soumet l'exportation de ces biens à autorisation, celle-ci doit être présentée aux autorités douanières de l'autre partie.

(2) Les autorités compétentes des deux États parties empêcheront, par tous les moyens appropriés, l'entrée sur leur territoire respectif des biens culturels ne remplissant pas les modalités d'importation ou d'exportation nécessaires.

Art. III

Les États parties sont tenus de communiquer la teneur du présent accord aux milieux concernés en particulier aux marchands d'art et aux autorités douanières et pénales.

Art. IV

(1) Les autorités compétentes pour l'exécution du présent accord sont:

- a. dans la République du Pérou: Ministerio de Cultura;
- b. en Suisse: le service spécialisé Transfert international des biens culturels (Office fédéral de la culture), Département fédéral de l'intérieur.

(2) Dans le cadre de leurs attributions, elles sont habilitées à collaborer entre elles par la voie diplomatique.

(3) Les autorités compétentes s'informent mutuellement et sans délai de toute modification des compétences ou des dénominations selon les paragraphes 1 et 2 de cet article.

Art. V

(1) Les États parties s'informent par l'intermédiaire de leurs autorités compétentes au sens de l'article IV, des vols, des pillages, des pertes ou de tout autre événement touchant les biens culturels appartenant à l'une des catégories mentionnées dans les annexes. Les États parties s'engagent à diffuser ces informations auprès des autorités compétentes de leur pays respectif.

(2) Les États parties s'informent mutuellement et sans délai de toute modification du droit interne dans le domaine du transfert des biens culturels.

Art. VI

Les États parties œuvrent à l'exécution du présent accord en collaboration avec les institutions internationales compétentes dans la lutte du transfert illégal de biens culturels comme l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), l'Organisation internationale de police criminelle (Interpol), le Conseil international des musées (ICOM) et l'Organisation mondiale des douanes (OMD).

Art. VII

(1) Les autorités compétentes au sens de l'article IV surveillent périodiquement l'application du présent accord et proposent le cas échéant des modifications. Elles peuvent en outre discuter de propositions qui sont de nature à favoriser leur collaboration dans le domaine des échanges culturels.

(2) Des représentants des autorités compétentes se réunissent au plus tard à l'échéance du présent accord, alternativement au Pérou et en Suisse; une rencontre peut également être convoquée à la demande d'un des États parties, notamment en cas de modifications importantes des dispositions législatives et réglementaires applicables au transfert des biens culturels.

(3) Le suivi périodique peut notamment offrir l'occasion de réévaluer le champ d'application du présent accord.

Art. VIII

Le présent accord n'affecte pas les obligations des États parties contractées dans le cadre d'autres accords internationaux, multilatéraux ou bilatéraux auxquels ils sont parties.

Art. IX

(1) Les autorités compétentes au sens de l'article IV peuvent correspondre par écrit ou se rencontrer pour échanger leurs vues sur l'application ou l'exécution de l'accord en général ou sur des cas précis.

(2) Les États parties conviennent de régler par la voie diplomatique tout différend concernant l'interprétation, l'application ou l'exécution du présent accord.

Art. X

(1) Les deux États parties se notifient mutuellement l'accomplissement des procédures constitutionnelles et des exigences du droit interne requises pour l'entrée en vigueur du présent accord. Ce dernier entrera en vigueur 30 jours après la date de réception de la dernière notification par la voie diplomatique.